

GE_GERICHTE ACJC/295/2022 vom 22. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_295_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/295/2022 du 22 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/295/2022 del 22 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). L'acte du 13 décembre 2021 a été formé dans le délai et la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable en tant que recours en dépit de sa dénomination.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

- 5/7 -

C/13435/2021

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les allégations et pièces nouvelles des parties ne sont pas recevables et la Cour examinera la cause sur la base du dossier dont disposait le premier juge. Les conclusions constatatoires prises par la recourante sont nouvelles et de toute façon irrecevables dans le cadre d'une procédure de mainlevée.

E. 3

Le recourant ne prétend plus avoir formé opposition contre les décisions du 23 avril 2020. Il allègue nouvellement que celles-ci ne lui ont pas été notifiées et qu'il en a reçu "des photocopies en date du 3 août 2020" "aux guichet de la partie intimée". Il soutient que

l'intimée n'a pas apporté la preuve du caractère exécutoire et définitif" du "bordereau du 23 avril 2020".

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2).

La preuve du caractère exécutoire incombe au poursuivant. Elle peut résulter d'une attestation de l'autorité qui a statué. Cette attestation n'est toutefois pas indispensable lorsque le caractère exécutoire résulte des circonstances, en particulier du temps écoulé depuis la notification et du fait que le poursuivi ne prétend pas avoir contesté la décision (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n° 149 ad art. 80 LP).

E. 3.2

En l'espèce, toute l'argumentation du recourant se fonde sur des allégations et pièces qui n'ont pas été soumises au Tribunal et qui sont par conséquent irrecevables en application de l'art. 326 al. 1 CPC. Lors de l'audience du 22 octobre 2021, le recourant, pourtant assisté d'un mandataire professionnellement qualifié, n'a en effet pas prétendu qu'il n'avait pas reçu les décisions en question, Aucune des pièces figurant au dossier de première instance ne fait état d'un prétendu défaut de notification de celles-ci.

- 6/7 -

C/13435/2021

A juste titre, il n'est pas contesté que les décisions produites par l'intimée constituent un titre de mainlevée définitive pour les montants déduits en poursuite. Comme le Tribunal l'a relevé à bon droit, il n'appartient pas au juge d'examiner la validité des créances, qui résultent de décisions définitives et exécutoires, ni d'examiner le bien-fondé de la taxation fiscale du recourant de l'année 2018. Ce dernier ne le prétend d'ailleurs plus devant la Cour.

En définitive, le recours se révèle infondé et sera donc rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à la recourante qui, à juste titre, n'en sollicite pas (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). * * * *

- 7/7 -

C/13435/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 décembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/14884/2021 rendu le 22 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13435/2021-10 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 450 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.